

→ F. Pillière, service Etudes et assistance médicales,
M. Reynier, service Contrôle des produits,
J. Triolet, service Risque chimique et protection individuelle,
INRS, Paris

La fiche de données de sécurité

Un document riche d'informations, essentiel pour la prévention du risque chimique

THE MATERIAL SAFETY DATA SHEET

A VALUABLE SOURCE OF INFORMATION ESSENTIAL IN CHEMICAL RISK PREVENTION

This paper proposes a methodology for the drafting and use of material safety data sheets (MSDS - in France, FDS): proper awareness of the content and purpose of the MSDS should help to answer most of the questions users ask themselves. One factor which can make MSDS difficult to use in practice is the uneven quantity and quality of the information they contain (inaccuracy or absence of toxicological data, particularly on rare effects or effects of substances present in quantities too small for preparation classification). Furthermore they do not always answer medical and legal questions concerning compensation (occupational disease tables, etc.) or regulations aimed at specific categories of workers. Following a brief reminder of the background and regulations, details of how to draft MSDS and their content are given, plus information on means of distribution and transmission. The paper concludes with answers to some of the questions most frequently asked by users.

• material safety data sheet • content • regulations • chemicals • information

Cet article propose une méthodologie de rédaction et d'emploi de la fiche de données de sécurité : une bonne connaissance du contenu et des objectifs de la FDS devrait permettre de répondre à la plupart des questions que se posent les utilisateurs. En effet, une des raisons qui rendent parfois difficile l'utilisation pratique de la FDS est l'inégalité de son contenu, quant à la quantité mais surtout quant à la qualité des informations (imprécision ou absence des données toxicologiques notamment lorsqu'il s'agit d'effets rares ou d'effets liés à des substances contenues en trop faible quantité pour classer la préparation). De plus elle ne répond pas toujours aux interrogations concernant la réparation médico-légale (tableaux de maladies professionnelles, etc.) ou la réglementation spécifique à certaines catégories de travailleurs. Après un bref rappel historique et réglementaire, le contenu et les modalités de rédaction de la FDS sont détaillés, puis les méthodes de diffusion et de transmission sont précisées ; enfin, quelques réponses aux questions les plus couramment formulées par les utilisateurs sont proposées.

• produit chimique • information

L'étiquetage réglementaire des substances et des préparations dangereuses ⁽¹⁾ est un moyen simple d'alerter l'utilisateur d'un produit chimique ⁽²⁾, sur les dangers dominants liés à sa mise en œuvre, par un ou plusieurs symboles de danger et un nombre réduit de phrases de risques et de conseils de prudence. La fiche de données de sécurité (FDS), quant à elle, est un document qui fournit, pour un produit chimique donné, un nombre important d'informations complémentaires concernant les dangers pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation du produit, et des indications sur les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

L'étiquette et la FDS d'un produit constituent ainsi les deux volets réglementaires permettant au fabricant, importateur ou vendeur d'une substance ou préparation d'informer l'utilisateur de ce produit sur les

dangers liés à son utilisation et sur les mesures préventives à adopter.

A la fois plus souple et plus complète que l'étiquette réglementaire, la FDS est un outil indispensable qui va permettre à l'utilisateur d'un produit chimique de faire l'analyse des dangers puis des risques liés à l'emploi de ce produit et de bâtir des règles internes de prévention et de protection du personnel susceptible d'être exposé. Elle doit contenir les informations nécessaires pour permettre la mise en place de ces mesures de prévention et la formation à la sécurité des travailleurs.

En conséquence, l'émetteur d'une FDS doit toujours garder à l'esprit qu'un tel document ne doit pas être rédigé seulement pour s'exonérer d'une obligation réglementaire, mais principalement pour permettre au chef de l'entreprise utilisatrice du produit, comme le prévoit le Code du travail :

- d'effectuer l'analyse et l'évaluation des risques qui lui incombent en vertu de l'article L. 230-2,
- d'informer le personnel concerné sur les risques, de le former à une utilisation correcte et sûre du produit,
- d'élaborer la notice qu'il doit établir pour

(1) Cf. Article R. 231-51 du Code du travail et « Prévention du risque chimique. 1. Dispositions concernant les fabricants, importateurs et distributeurs », parus dans Cahiers de notes documentaires - Hygiène et sécurité du travail (Tiré à part ND 1977).

(2) L'expression « Produit chimique » sous-entend substance ou préparation chimique.

chaque poste de travail où un salarié est amené à utiliser des produits chimiques dangereux.

Le lecteur pourra compléter les éléments fournis dans la FDS par des informations de la littérature et des diverses banques de données, informatisées ou non.

1. Historique et réglementation

D'un point de vue historique, depuis 1978, les fiches de données de sécurité existent sur l'initiative des fabricants de divers secteurs industriels (UIC, produits pétroliers, secteur automobile...). Depuis le 1^{er} avril 1988, la fourniture des fiches de données de sécurité à tout chef d'établissement ou travailleur indépendant a été rendue obligatoire par le ministère du Travail pour toute mise sur le marché de produits chimiques dangereux (substances et préparations) à usage professionnel, à quelques exceptions près (la liste des exceptions se trouve au paragraphe III de la note technique en annexe de la circulaire DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994 (3)). A noter que, pour les produits dangereux à usage «grand public», la FDS n'a pas à être spontanément fournie mais doit être communiquée sur simple demande.

Au plan européen, la directive 91/155/CEE du 5 mars 1991 modifiée par la directive 93/112/CEE du 10 décembre 1993 précise la structure et les informations qui doivent figurer sur les fiches de données de sécurité ; elle prévoit notamment seize rubriques obligatoires et précise la nature des informations devant y figurer.

En France, le décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 modifié par le décret n° 94-181 du 1^{er} mars 1994 et remaniant la section V du Code du travail, concerne pour une partie, l'information sur les risques présentés par les produits chimiques et notamment l'intitulé des seize rubriques de la FDS. L'article R. 231-53 du Code du travail précise ainsi que l'établissement d'une FDS est une obligation pour le fabricant, l'importateur ou le vendeur d'une substance ou d'une préparation dangereuse ; les formes massives non dis-

persables des métaux et de leurs alliages, ainsi que celles des polymérisats et des élastomères ne sont pas concernées par cette obligation, sauf dans certains cas cités dans la circulaire DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994. La fiche, rédigée en français, doit être transmise gratuitement au chef d'établissement ou au travailleur indépendant qui doit lui-même la communiquer au médecin du travail.

Enfin, l'arrêté du 5 janvier 1993 fixe les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité et présente en annexe un guide pour la réalisation de ces fiches. C'est à ce texte réglementaire que les fabricants ou les distributeurs de produits doivent se reporter pour rédiger les FDS.

Il n'existe pas de formulaire type de FDS à remplir, mais une norme française homologuée NF ISO 11014-1 en précise le contenu et le plan type.

Aujourd'hui, une grande partie des fabricants et distributeurs de produits chimiques a intégré la rédaction et la diffusion d'une FDS bien documentée dans son processus qualité, ce document devenant un élément d'information du client indissociable des spécifications et de la notice technique accompagnant tout produit.

2. Le contenu de la FDS

2.1. Généralités

Dans une fiche de données de sécurité, qui n'est pas un document confidentiel, certaines informations doivent être fournies, d'autres peuvent ne pas l'être s'il n'existe pas de données pertinentes sur le sujet (dans ce cas, les raisons doivent en être indiquées). Si le nombre des rubriques est fixé et si l'ordre dans lequel elles apparaissent est recommandé, le nombre et la nature des informations qui doivent y figurer ne sont pas limités et le rédacteur peut juger nécessaire d'ajouter telle ou telle information liée à la sécurité d'emploi du produit. En cela, la FDS est un document réglementaire qui laisse au fabricant, importateur ou vendeur d'une substance ou d'une préparation dangereuse à la fois plus d'autonomie et de responsabilité que l'étiquette réglementaire, ceci dans le but d'apporter à l'utilisateur une information complémentaire la plus pertinente et adaptée possible.

Il n'existe donc pas de formulaire type obligatoire. Elle doit être rédigée en français, de façon claire et concise.

De par le Code du travail, la FDS doit comporter seize rubriques obligatoires. L'arrêté du 5 janvier 1993, fournit en annexe un guide d'élaboration des FDS.

2.2. Le contenu d'une FDS

La rédaction d'une fiche de données de sécurité est une opération complexe nécessitant des compétences particulières tant sur le plan chimique, toxicologique que réglementaire. Ce travail doit toujours être précédé de la détermination de l'étiquetage réglementaire qui permet de voir quels sont les principaux dangers présentés par le produit (symboles, phrases de risque et conseils de prudence). Ces données serviront de base et seront complétées dans la FDS.

Trois possibilités s'ouvrent au fabricant, vendeur ou importateur d'un produit chimique pour s'acquitter de cette obligation réglementaire :

- la rédaction de la FDS en interne par un responsable compétent disposant de la documentation technique, toxicologique et réglementaire nécessaire,
- l'utilisation d'un logiciel d'aide à la rédaction des FDS ou d'un système expert tels qu'on en trouve sur le marché aujourd'hui, sachant que la pertinence de la FDS proposée par le système informatique devra de toutes façons être contrôlée par un responsable compétent,
- la sous-traitance de ce travail auprès d'un conseil spécialisé.

Dans tous les cas, l'émission et le contenu de la fiche de données de sécurité restent sous la responsabilité du fabricant, vendeur ou importateur du produit chimique concerné.

Pour l'étiquetage des substances et préparations on pourra se référer aux documents INRS suivants:

- ND 1946 - Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses - Textes réglementaires et commentaires

- ND 1961 - Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses - Guide de classification et d'étiquetage

- ND 1915 - Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses - Liste alphabétique et par numéro CAS des substances figurant à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

(3) Cf. «Prévention du risque chimique 1. Dispositions concernant les fabricants, importateurs et distributeurs». Tiré à part des Cahiers de notes documentaires - Hygiène et sécurité du travail. ND 1977.

Les seize rubriques

► 1. Identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché

Cette première rubrique a pour but de permettre à l'utilisateur :

- d'associer la FDS à un produit et à un fournisseur donnés,
- d'estimer l'actualité des informations dont il dispose et de tenir à jour le catalogue des FDS,
- de disposer de numéros d'appel en cas de problème.

Elle doit donc comprendre la dénomination du produit chimique (identique à celle figurant sur l'étiquette), la date d'émission de la fiche, le code produit du fournisseur, l'identification du responsable de la mise sur le marché (nom, adresse, et numéro de téléphone), ainsi que le numéro d'appel d'urgence de l'organisme agréé, dit numéro ORFILA (01 45 42 59 59), qui donne accès à la liste des centres antipoison et à leur numéro de téléphone. Il est à noter que le fabricant peut également rajouter son propre numéro d'appel d'urgence.

Les informations fournies doivent être en accord avec celles présentes sur l'étiquette réglementaire.

En cas de révision de la FDS, la date de la précédente FDS remplacée doit être indiquée et l'attention du lecteur sera attirée sur les modifications apportées au contenu du document (*ex : préciser : rubrique 9, changement de pH*).

► 2. Informations sur les composants

Les informations contenues dans cette rubrique doivent permettre au destinataire de reconnaître aisément les composants à l'origine des dangers présentés par la substance ou la préparation ⁽⁴⁾.

■ Pour les **substances**, seront indiqués le nom chimique, les synonymes, le numéro CAS, et les composants (additifs, stabilisants, impuretés...) **contribuant au danger**.

■ Pour les **préparations**, il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (qualitative et quantitative) qui est souvent confidentielle. Il faut cependant mentionner les composants ou impuretés dangereux (nom chimique, concentration ou gamme de concentration ainsi que symboles et phrases de risque associés).

(4) Préparation : mélange ou solution de deux substances ou plus

Les substances affectées de valeurs limites d'exposition doivent également être mentionnées, si possible avec l'ordre de grandeur de leur concentration. Celles pouvant être à l'origine d'une maladie professionnelle seront également utilement indiquées.

En d'autres termes, les substances dangereuses dans une préparation ne doivent pas en général être considérées comme confidentielles : le nom de ces substances avec leur concentration ou l'ordre de grandeur de la gamme de concentration devra être indiqué, que celle-ci justifie la classification du produit ou non, quand :

- la concentration est $\geq 0,1$ % pour les composants T+ ou T
- la concentration est ≥ 1 % pour les composants Xn, C ou Xi.

Des informations sur les composants classés comme sensibilisant mais n'atteignant pas dans la préparation le seuil réglementaire (le plus souvent 1 % pour les substances autres que gazeuses) seront utilement données.

Dans certains cas (prévus par la réglementation) où il s'avère nécessaire de garder confidentiel le nom chimique précis d'une substance, l'information permettant d'assurer la sécurité d'emploi de la préparation la contenant sera fournie en indiquant de façon suffisamment précise sa nature chimique ou la famille chimique à laquelle elle appartient.

Outre les articles précités concernant l'étiquetage, on pourra se référer aux documents INRS suivants :

- ED 486 - Les maladies professionnelles (régime général)
- ND 1945 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France
- ND 1946 - Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses - Textes réglementaires et commentaires

► 3. Identification des dangers

Les éléments contenus dans cette rubrique doivent informer l'utilisateur sur les principaux dangers du produit (et non de ses produits de dégradation, de décomposition, etc.), pour **l'homme** et pour **l'environnement** (effets néfastes sur la santé, sur l'environnement, dangers physiques ou chimiques, risques spécifiques).

Les principaux effets dangereux pour la santé de l'homme et les symptômes liés à l'utilisation ou à un mauvais usage doivent être décrits.

Cette rubrique sera utilement décompo-

sée selon que le danger concerne l'homme ou l'environnement et, pour l'homme, en fonction de la voie d'exposition. On peut ainsi proposer 5 sous-rubriques :

- dangers pour l'homme **par inhalation** (*ex. : toxique par inhalation*)
- dangers pour l'homme **par contact avec la peau** (*ex. : corrosif pour la peau*)
- dangers pour l'homme **par projection dans les yeux** (*ex. : irritant pour les yeux*)
- dangers pour l'homme **par ingestion** (*ex. : peut provoquer une atteinte rénale*)
- dangers pour **l'environnement** (*ex. : risque de bio-accumulation*)

Ces informations ne doivent ni être en contradiction avec celles figurant sur l'étiquette, ni les répéter inutilement mais les compléter.

Pour remplir ces sous-rubriques, l'auteur pourra se baser sur :

- les éléments fournis par l'étiquetage réglementaire,
- les informations complémentaires fournies par :
 - les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
 - des ouvrages spécialisés (substances) tels :
 - Sax's Dangerous Properties of Industrial Materials (Ed. Van Nostrand Reinhold, New York)
 - Patty's Industrial Hygiene and Toxicology (Ed. John Wiley & Sons, New York)
 - The Merck Index (Ed. Merck & Co, Rahway, Etats-Unis)
 - les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
 - les connaissances dont il dispose sur le produit

► 4. Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

Les éléments fournis dans cette rubrique doivent avant tout permettre à l'utilisateur du produit concerné de prendre rapidement connaissance des mesures de premier secours et des actions à éviter en cas d'urgence. **Attention, il s'agit de mesures pouvant être administrées par toute personne non spécifiquement formée.**

Les informations doivent donc être brèves et faciles à comprendre par la victime, les personnes présentes et les secouristes.

Les symptômes les plus importants, qu'ils soient aigus, retardés ou chroniques, doivent être décrits ainsi que, le cas échéant, des conseils de protection des sauveteurs et des instructions pour le médecin. Il importe également de préciser si l'intervention d'un médecin est indispensable ou seulement souhaitable.

Le lecteur médecin complètera utilement son information par la consultation de la rubrique 11.

Cette rubrique sera utilement structurée de la même manière que la rubrique 3, en constituant en quelque sorte le pendant. On peut ainsi proposer :

- en cas d'**inhalation** (ex. : retirer la victime de la zone contaminée)
- en cas de **contact avec la peau** (ex. : laver à l'eau au moins 20 minutes)
- en cas de **projection dans les yeux** (ex. : laver à l'eau au moins 20 minutes et consulter un **ophtalmologiste**)
- en cas d'**ingestion** (ex. : **ne pas** faire vomir)

Pour remplir ces sous-rubriques, l'auteur pourra se baser sur :

- les éléments fournis par l'étiquetage réglementaire,
- les informations complémentaires fournies par :
 - les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
 - les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
- les connaissances dont il dispose sur le produit

► 5. Mesures de lutte contre l'incendie ; prévention des explosions et des incendies

Le but de cette rubrique est de fournir à l'utilisateur du produit des informations lui permettant de mettre en place des mesures de prévention des explosions et des incendies. Elle fournira également aux services de secours des données et des règles leur permettant de prendre rapidement des mesures appropriées pour lutter contre un incendie déclenché par le produit ou survenant à proximité de celui-ci (ex. : combattre comme un feu d'hydrocarbure, éviter le rejet des eaux d'extinction dans l'environnement). On précisera les moyens d'extinction appropriés, déconseillés ou à ne surtout pas utiliser.

Les produits de combustion dangereux doivent être indiqués (ex. : dégagement de gaz toxiques : cyanures), ainsi que les équipements de protection adaptés pour assurer la sécurité des équipes d'intervention (ex. : port d'un appareil respiratoire isolant).

Si le produit possède des caractéristiques particulières dans ce domaine (ex. : peut former des mélanges explosifs avec l'air, produit susceptible d'accumuler des charges électrostatiques), elles seront signalées.

Les données physico-chimiques caractérisant l'inflammabilité et l'explosivité du produit seront également indiquées dans cette rubrique (point d'éclair, température d'auto inflammation, limite inférieure d'explosivité (LIE), limite supérieure d'explosivité (LSE)...

Pour remplir cette rubrique, l'auteur pourra se baser sur :

- les éléments fournis par l'étiquetage réglementaire,
- les informations fournies par :
 - les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
 - les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
 - les brochures INRS :
 - ED 335 – Les mélanges explosifs
 - ED 789 – Incendie et lieux de travail
 - ED 802 – Les extincteurs mobiles
 - ED 638 – Matières plastiques et adjuvants
- des ouvrages spécialisés (substances) tels :
 - Les codes NFPA (National Fire Protection Association, Quincy, Etats-Unis)
 - Sax's Dangerous Properties of Industrial Materials (Ed. Van Nostrand Reinhold, New York)
 - Patty's Industrial Hygiene and Toxicology (Ed. John Wiley & Sons, New York)
 - The Merck Index (Ed. Merck & Co, Rahway, Etats-Unis)
- les connaissances dont il dispose sur le produit (résultats expérimentaux, retour d'expérience)

► 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Le but de cette rubrique est d'indiquer à l'utilisateur ou aux services de secours :

- les règles permettant de prendre rapidement des mesures appropriées en cas de dispersion accidentelle du produit (ex. : éviter le contact avec toute matière combustible)
- les équipements de protection adaptés pour assurer la sécurité des équipes d'intervention (ex. : port d'un appareil respiratoire isolant)
- les mesures pour la protection de l'environnement (ex. : ne pas rejeter à l'égout)
- les méthodes de nettoyage, de récupération ou d'élimination du produit dispersé (ex. : traitement spécifique suivant : (à préciser))
- les opérations à éviter (ex. : **ne pas** utiliser de la sciure de bois comme matière absorbante)

Pour remplir cette rubrique, l'auteur pourra se baser sur :

- les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
- des ouvrages spécialisés (substances) tels :
 - A. Picot et P. Grenouillet - La sécurité en laboratoire de chimie et de biochimie (Ed. Lavoisier, Paris, coll. Technique et documentation,)
- les connaissances dont il dispose sur le produit (connaissances chimiques, résultats expérimentaux, retour d'expérience)

► 7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation

Cette rubrique doit préconiser des mesures techniques générales de prévention des explosions, des incendies et de l'exposition des travailleurs lors de la manipulation du produit :

- ventilation locale et générale (ex. : utiliser dans un local bien ventilé)
- mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension
- exigences ou règles spécifiques au produit (ex. : prévoir la mise à la terre du matériel ou **ne jamais** verser d'eau dans ce produit)

Ces règles seront reprises et étoffées dans la rubrique suivante (n° 8).

Les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité du stockage ainsi que les conditions à éviter doivent également être indiquées (ex. : durée de stockage limitée, craint la chaleur).

Les matériaux d'emballage compatibles ou incompatibles avec le produit seront précisés.

Pour remplir ces sous-rubriques, l'auteur pourra se baser sur :

- les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
- les arrêtés type des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le produit est concerné à partir d'un certain seuil de quantité stockée
- la brochure INRS ED 753 – Stockage et transvasement des produits chimiques dangereux
- les connaissances dont il dispose sur le produit (propriétés physiques, propriétés chimiques, tests simples de corrosion et de compatibilité des matériaux, retour d'expérience)

► 8. Procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle

Cette rubrique doit préciser toutes les précautions à prendre pour minimiser l'exposition des travailleurs, ainsi que les paramètres de contrôle (valeurs limites d'exposition professionnelle) et les paramètres de surveillance (indicateurs biologiques d'exposition), pour la substance ou les substances entrant dans la préparation. Il est rappelé que les mesures d'ordre technique comprenant les moyens de protection collective comme les procédures de surveillance, le confinement (*ex. : capter les poussières au point d'émission*) doivent être prises avant d'avoir recours aux équipements de protection individuelle (EPI).

On trouvera des informations complémentaires et des données permettant de remplir cette sous-rubrique dans :

- les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
- les documents INRS :
 - ED 720 - Aération et assainissement des ambiances de travail
 - ED 695 - Principes généraux de ventilation
 - ED 657 - L'assainissement de l'air des locaux de travail
 - ND 1978 - Prévention du risque chimique - Dispositions concernant les utilisateurs
 - ND 1945 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France
 - ND 2022 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux substances dangereuses de l'ACGIH aux Etats-Unis et de la commission MAK en Allemagne
 - ND 2065 - Indicateurs biologiques d'exposition. Principes de base et valeurs-guides utilisables en France
 - ND 2064 - Indicateurs biologiques d'exposition. Valeurs-guides applicables aux Etats-Unis et en Allemagne

La rubrique 8 doit également préciser le type et la nature des équipements de protection individuelle à utiliser s'ils sont nécessaires, que ce soit le type de masque, de gants, de lunettes ou de protection du corps ; étant donné que le port de gants est une règle élémentaire dans la manipulation des produits chimiques et doit être une pratique normale et systématique, il n'est en général mentionné que dans le cas de produits spécifiques présentant un risque particulier par contact avec la peau ; il en est de même du port de lunettes de

protection et de vêtements de protection. Il n'existe pas de gant universel et un soin particulier doit être apporté au choix d'un équipement de protection individuelle compatible avec le produit manipulé.

La mention des mesures particulières d'hygiène (*ex. : nettoyage des mains après toute manipulation*) sera indiquée si nécessaire. Si des mesures de décontamination spécifiques sont nécessaires, elles seront précisées à ce niveau.

Si la présence d'une douche de sécurité et/ou d'un lave-œil est nécessaire à proximité du poste de travail où est manipulé le produit, on le signalera également dans cette rubrique.

On trouvera des informations complémentaires et des données permettant de remplir ces sous-rubriques dans :

- les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
- les documents INRS :
 - ED 780 - Les appareils de protection respiratoire. Choix et utilisation
 - ED 798 - Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage
 - ED 811 - Les articles chaussants de protection
 - ED 279 - Protection individuelle. Répertoire des fournisseurs. La tête et les voies respiratoires
 - ED 319 - Protection individuelle. Répertoire des fournisseurs. Le corps
 - ED 275 - Protection individuelle. Répertoire des fournisseurs. Les membres supérieurs
 - ED 529 - Protection individuelle. Répertoire des fournisseurs. Les membres inférieurs
 - ED 1431 - Résistance des gants de protection aux solvants industriels

► 9. Propriétés physico-chimiques

Cette rubrique doit contenir des informations pertinentes sur les propriétés physico-chimiques du produit. L'ensemble des données y figurant est indispensable à la caractérisation du produit, à l'identification des dangers et à l'évaluation des risques correspondants. Cette rubrique mérite que le médecin du travail s'y attarde car des informations telles que l'état physique (poudre fine, respirable ou non, substance volatile ou non), le pH (qui, si < 2 ou > 12 entraîne le plus souvent des risques de brûlures), la pression de vapeur (témoin de la volatilité du produit) qui augmente

avec l'accroissement de la température, la solubilité (la liposolubilité étant un facteur favorisant le passage éventuel transcutané voire le stockage dans les graisses) permettent d'appréhender les voies d'exposition et les niveaux d'absorption.

Ces indications doivent correspondre au produit tel qu'il est mis sur le marché.

On précisera notamment :

- l'aspect (état physique : solide, poudre fine ou grossière, respirable ou non, liquide, gaz)
- la couleur
- l'odeur (si perceptible)
- le pH (préciser produit en l'état ou à X % en solution dans l'eau)
- le point ou l'intervalle de fusion (en °C)
- le point ou l'intervalle d'ébullition (en °C)
- la température de décomposition (en °C)
- la pression de vapeur (en kPa en précisant la température)
- la masse volumique (en kg/m³)
- l'hydrosolubilité
- la liposolubilité (en précisant la nature du ou des solvants)
- le coefficient de partage *n*-octanol/eau
- la viscosité (en mPa.s)
- d'autres données (paramètres ayant une influence sur la sécurité, tels que par exemple : densité de vapeur, miscibilité, vitesse d'évaporation, conductivité, etc.)

Dans leur grande majorité, ces valeurs seront établies par des mesures effectuées sur le produit lui-même ou, dans le cas de substances, d'après les données de la littérature.

On retrouvera souvent ces éléments dans la fiche de spécification et/ou dans la notice technique du produit.

► 10. Stabilité du produit et réactivité

Cette rubrique doit fournir à l'utilisateur des informations sur la stabilité du produit, ses réactions dangereuses (*ex. : réaction dangereuse avec l'eau*) et ses éventuels produits de décomposition dangereux (*ex. : au contact d'un acide dégage un gaz toxique*).

Les conditions d'utilisation dangereuses, qu'elles soient connues ou prévisibles, doivent être mentionnées ainsi que, le cas échéant :

- le risque de polymérisation exothermique,
- la nécessité de la présence d'un stabilisant,
- la signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique du produit,

● l'instabilité de sous-produits de décomposition.

Ces données, ainsi que celles du point 7, permettront d'avoir un œil critique et de donner des conseils pertinents quant aux conditions de stockage du produit.

Pour remplir cette rubrique, l'auteur pourra se baser sur :

- les données de l'étiquetage réglementaire
- les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
- la brochure INRS ED 697 - Réactions chimiques dangereuses
- des ouvrages spécialisés (substances) tels :
 - Bretherick's Handbook of Reactive Chemical Hazards (Ed. Butterworth & Co, Londres)
 - B. Martel - Guide d'analyse du risque chimique (Ed. Dunod, Paris)
- les connaissances dont il dispose sur le produit (connaissances chimiques, résultats expérimentaux, retour d'expérience)

► 11. Informations toxicologiques

Cette rubrique doit fournir à l'utilisateur des informations sur les effets dangereux du produit pour la santé, en complément de ceux déjà fournis sous la rubrique 3. Elle impose une description précise, concise, complète et compréhensible des différents effets susceptibles d'être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec le produit.

Les effets néfastes pour la santé, qu'ils soient issus de données d'expérimentation animale ou connus par l'expérience, seront décrits en fonction des différentes voies d'exposition.

Ils concernent tant les effets aigus que chroniques, locaux que systémiques.

6) DL 50 : Dose létale 50 % : valeur statistique d'une quantité de produit qui, au bout d'un temps donné (selon le protocole), entraîne la mort de 50 % d'une population homogène ; la pénétration du toxique dans l'organisme peut avoir lieu par n'importe quelle voie sauf par voie pulmonaire

(7) CL 50 : Concentration létale 50 % : valeur statistique d'une concentration dans l'air d'un produit qui, au bout d'un temps donné (4 ou 8 h selon les protocoles), entraîne la mort de 50 % d'une population homogène.

(8) DCO : demande chimique en oxygène

(9) DBO : demande biologique en oxygène

Quelques exemples d'effets susceptibles d'être décrits sont cités ci-après :

- Pour les effets aigus :
 - DL50 (6) orale : rat > 2000 mg/kg, convulsions, douleurs abdominales, vomissements
 - DL50 cutanée
 - CL50 (7) inhalatoire
- Pour l'irritation cutanée et oculaire :
 - peut provoquer une légère irritation de la peau
 - le contact avec le liquide peut provoquer des gelures
 - colore la peau en jaune
- Pour la sensibilisation cutanée ou respiratoire :
 - peut provoquer des phénomènes de sensibilisation respiratoire (asthme) chez des individus prédisposés
- Pour les effets subaigus ou les effets chroniques :
 - atteinte hépatique possible en cas d'exposition répétée par inhalation
 - produit hématotoxique
- Pour les effets mutagènes :
 - test d'Ames positif avec activation métabolique
- Pour les effets cancérogènes :
 - des études chez le rat par voie orale ont montré l'induction de tumeurs rénales
- Pour la toxicité sur la reproduction :
 - risques possibles pour les bébés nourris au lait maternel
 - l'exposition à des doses élevées peut induire une dépression de la spermatogénèse

Les informations fournies dans cette rubrique doivent refléter autant que possible les dangers de la préparation et non les dangers de ses composants pris individuellement.

Pour remplir cette rubrique, on pourra se baser sur :

- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparation)
- des résultats toxicologiques expérimentaux
- les Fiches toxicologiques de l'INRS (substances)
- des ouvrages spécialisés tels :
 - Patty's Industrial Hygiene and Toxicology (Ed. John Wiley & Sons, New York)
- les informations fournies par des bases de données spécialisées
- le document INRS ND 2063 - Produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

► 12. Informations écotoxicologiques

Cette rubrique donne à l'utilisateur une appréciation des effets, du comportement et du devenir probables de la substance ou de la préparation dans l'environnement. Seront décrites les principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet dans ce domaine, du fait de leur nature et des méthodes probables d'utilisation :

- la mobilité
- la persistance et la dégradabilité
- le potentiel de bio-accumulation
- la toxicité aquatique et d'autres données ayant trait à l'écotoxicité (ex. : DCO (8), DBO (9))
- le comportement dans les installations de traitement d'eaux résiduaires

Faute de critères d'évaluation des incidences d'une préparation sur l'environnement, des informations relatives aux propriétés écotoxicologiques doivent être fournies pour les substances classées comme dangereuses pour l'environnement présentes dans la préparation.

Pour remplir cette rubrique, on pourra se baser sur :

- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparation)
- les informations fournies par des bases de données spécialisées
- des résultats écotoxicologiques expérimentaux

► 13. Informations sur les possibilités d'élimination des déchets

Si l'élimination du produit (excédent ou déchets résultants de l'utilisation) présente un danger, on fournira une description de ces résidus ainsi que des informations permettant de les manipuler sans danger. On indiquera les méthodes recommandées pour éliminer le produit ou ses résidus sans danger (ex. : incinération, mise en décharge...).

On indiquera également les méthodes appropriées pour éliminer les emballages contaminés (ex. : incinération, recyclage après lavage...).

On mentionnera toute disposition communautaire, sinon nationale voire régionale, ayant trait à l'élimination de ces déchets.

Pour remplir cette rubrique, on pourra se baser sur :

- les FDS communiquées par les fournisseurs (substances ou préparations)
- des ouvrages spécialisés tels :
 - A. Picot et P. Grenouillet - La sécurité en laboratoire de chimie et de biochimie

(Ed. Lavoisier, Paris, coll. Technique et documentation)

- le document INRS ED 769 – Manipulation des substances génotoxiques utilisées au laboratoire

- les connaissances dont dispose le fabricant qui a été confronté au nettoyage de son matériel de fabrication et à l'élimination des déchets ainsi générés

- les connaissances générales en chimie

► 14. Informations relatives au transport

Les précautions spécifiques, relatives au transport ainsi que les codifications et classements repris dans les réglementations nationales et internationales (ONU) relatives au transport et à l'emballage des matières dangereuses y seront précisées.

Selon les modes de transport on se reportera aux versions actualisées des recueils réglementaires suivants :

- transport routier : code RTMDR et ADR

- transport par voie ferrée : code RID

- transport maritime : code IMDG

- transport aérien : code IATA

► 15. Informations réglementaires

Les informations relatives au contrôle des produits chimiques, notamment celles figurant sur l'étiquette (symboles, libellés des phrases de risques (phrases «R») et des conseils de prudence (phrase «S») doivent se retrouver dans cette section ; en les comparant avec les données de la rubrique 2 sur la composition de la préparation, il sera généralement possible de vérifier la conformité de cet étiquetage aux dispositions réglementaires.

Les limitations ou interdictions d'emploi ainsi que les limitations de mise sur le marché en vigueur seront signalées à ce niveau.

Dans cette rubrique, pour les produits chimiques mis sur le marché en France, devraient être reprises les indications relatives aux principales réglementations nationales, notamment le ou les tableaux de maladies professionnelles, la surveillance médicale spéciale, les travaux interdits à certaines catégories de personnes, l'élimination des déchets...

► 16. Autres informations

On indiquera sous cette rubrique toute information complémentaire importante du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi que les éventuelles actions de formation nécessaires pour employer le produit dans de bonnes conditions.

Les utilisations recommandées et les restrictions d'emploi du produit seront également précisées (ex. : produit ne devant pas entrer au contact des aliments).

3. La rédaction de la FDS

3.1. La rédaction en interne par un responsable compétent

Le rédacteur doit continuellement garder à l'esprit que la FDS qu'il réalise est destinée à l'utilisateur du produit chimique : associée à l'étude du poste de travail, elle doit lui permettre d'effectuer l'analyse des dangers et, dans un second temps, l'évaluation des risques liés à l'utilisation de ce produit, de façon à mettre en place des mesures de prévention des risques professionnels adaptées. En conséquence, elle doit être rédigée avec un souci permanent de clarté de façon à être facilement accessible au plus grand nombre (chefs d'entreprise, médecins, ingénieurs de sécurité, mais également membres de CHSCT, utilisateurs, personnel d'entretien, personnel d'intervention, sauveteurs).

La rédaction d'une FDS est donc un travail complexe, qui nécessite de bonnes connaissances chimiques, réglementaires et toxicologiques, ainsi qu'un fond documentaire adapté et une certaine expérience. Les petites entreprises ne fabriquant ou ne commercialisant qu'une gamme réduite de produits ne disposeront souvent pas des moyens et des compétences en interne pour assurer la rédaction et le suivi des FDS correspondantes.

En réponse à ce problème se sont développés des logiciels spécialisés d'assistance à l'étiquetage et à la rédaction des FDS, et sont apparus des entreprises ou des travailleurs indépendants assurant ce type de prestation.

3.2. L'utilisation d'un logiciel spécialisé ou la sous-traitance auprès d'un conseil spécialisé

Les logiciels disponibles sur le marché offrent des services allant de la simple assistance à l'édition et à l'impression des fiches (le contenu devant être fourni par un responsable compétent) à la détermination de l'étiquetage et la rédaction complète d'une FDS (travail réalisé en une demie heure environ par un système «expert» auquel ne sont fournies que les informations indispensables à la rédaction). Tous ces logiciels permettent de plus, en général, la traduction pratiquement immédiate de la FDS rédigée en français dans n'importe quelle langue européenne, pourvu que la base de données nécessaire ait été créée ou achetée. Ce type de prestation est particulièrement intéressant pour les sociétés exportatrices, la réglementation européenne prévoyant que la FDS accompagnant un produit doit être fournie dans la langue du pays où il est utilisé. Un certain nombre de ces logiciels proposent également un module de gestion et de mise à jour des FDS et de leur envoi fiable au fichier client.

Bien que certains systèmes experts offrent des prestations assez remarquables, le chef d'entreprise utilisateur doit garder à l'esprit que, même établie par un logiciel spécialisé, la qualité et la pertinence du contenu de la FDS restent sous sa responsabilité. C'est pourquoi, afin de corriger certaines erreurs importantes qui se glissent parfois, la relecture attentive par un responsable doté d'un minimum de compétences dans le domaine est absolument indispensable avant diffusion de la FDS ainsi créée.

Les logiciels de type système expert représentent cependant, pour une petite entreprise ne fabriquant ou ne commercialisant qu'une gamme réduite de produits, un investissement élevé, tant sur le plan initial que sur celui de la mise à jour permanente des bases de données (réglementaires, toxicologiques, etc.) qu'il contient. La mise à disposition de certains de ces systèmes experts pour du travail facturé à l'unité sur Internet semble vouloir se développer. La sous-traitance de ce travail à un conseil spécialisé possédant les moyens et les compétences requises peut être une autre solution. Là encore, le chef de l'entreprise fabriquant, commercialisant ou important le produit concerné reste réglementairement le seul responsable de la qualité de la FDS qui accompagne son produit.

4. La diffusion et la gestion de la FDS ?

4.1. L'obligation réglementaire

L'article R. 231-53 du Code du travail prévoit que la FDS d'une substance ou préparation dangereuse doit être fournie gratuitement par le responsable de sa mise sur le marché (fabricant, importateur ou vendeur) au client (chef d'établissement ou travailleur indépendant).

La FDS est généralement transmise sous forme papier, bien que d'autres supports (informatiques et télématiques) soient utilisables. Dans le cas où les FDS, sans être spontanément transmises lors de la cession du produit, sont directement accessibles sur d'autres supports que le papier, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer son client de l'existence de ces documents et de lui indiquer comment il peut se les procurer. Il doit, en outre, être en mesure de lui assurer gratuitement, sur sa simple demande, un envoi d'une fiche éditée sur papier.

Les produits dangereux visés au I de l'article L. 626-1 du Code de la santé publique (ceux destinés a priori à un usage «grand public») constituent un cas particulier. La fourniture d'une FDS au chef d'établissement ou au travailleur indépendant utilisateur n'est pas obligatoire, sauf s'ils en font explicitement la demande, dès lors que la mise sur le marché de ces produits est assortie d'informations permettant d'assurer la sécurité et de préserver la santé des utilisateurs.

La FDS doit être datée et, lorsqu'elle a fait l'objet d'une révision, la fiche actualisée doit être fournie gratuitement à tout utilisateur ayant reçu le produit dans les douze derniers mois, en attirant l'attention du destinataire sur les modifications introduites.

C'est au chef d'établissement utilisateur du produit que revient la responsabilité de transmettre la FDS qu'il reçoit au médecin du travail (art. R. 231-53 du Code du travail).

4.2. Autres mesures

Si la transmission des FDS par le chef d'établissement utilisateur au médecin du travail est la seule mesure strictement obligatoire au sens de la réglementation, il va de soi qu'en application de l'article L. 236-3 du Code du travail, le CHSCT doit disposer, de la part du chef d'établissement, de toutes les informations concernant les

produits chimiques dangereux qui font l'objet de FDS et qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En pratique, la transmission systématique au CHSCT des FDS reçues dans l'entreprise semble la solution la plus simple et la plus efficace.

Il est recommandé de mettre à la disposition des travailleurs qui manipulent les produits concernés des éléments commentés de la FDS. La FDS sera par ailleurs utile pour rédiger les notices au poste de travail prévues à l'article R. 231-54-5.

En pratique, dans toute entreprise utilisant des produits chimiques dangereux, un certain nombre d'employés dans différentes fonctions (achats, production, entretien, expédition...) et à différents niveaux hiérarchiques (encadrement, maîtrise, ouvriers...) ont, à un moment ou à un autre, besoin d'informations contenues dans les FDS. La prévention des risques devant être une préoccupation permanente pour tous, il peut être préférable de tenir à disposition de l'ensemble du personnel, dans un lieu défini, le répertoire complet des FDS des produits utilisés dans l'entreprise. Cette centralisation facilite une gestion rigoureuse des FDS, intégrée, comme celle des autres documents techniques, dans les procédures qualité lorsqu'elles existent. Seule la version la plus récente d'une FDS sera conservée, et le responsable de cette gestion pourra assurer à intervalles réguliers les demandes d'actualisation auprès des fournisseurs ainsi que les demandes d'informations complémentaires lorsqu'une FDS ne semble pas suffisamment explicite, n'est pas rédigée en français ou n'a pas été spontanément fournie.

Enfin, en amont de cette gestion rigoureuse du répertoire des FDS, les procédures de réception d'un nouveau produit chimique dangereux dans l'établissement doivent prévoir, comme préalable, la réception de la FDS rédigée en français au même titre que celle de la documentation technique (bulletin d'analyse, spécifications, notice commerciale, etc.). Ces dispositions permettent d'assurer que l'analyse des risques liés à l'utilisation d'un nouveau produit au poste de travail peut être effectuée avant son emploi effectif.

5. Que faire en cas de difficultés ? Quelles informations complémentaires peut-on obtenir ?

Les FDS étant parfois imprécises, notamment dans la description des principaux effets toxicologiques, des compléments d'information sont fréquemment demandés, notamment par le médecin du travail, directement confronté aux éventuelles plaintes et angoisses des salariés.

5.1. Quelques questions face à une FDS ?

► **Que peut faire le médecin du travail si la FDS ne lui est pas transmise par l'employeur ?**

C'est au chef d'établissement que revient la responsabilité de transmettre la FDS des produits utilisés dans son établissement au médecin du travail (art. R. 231-53 du Code du travail) ; c'est donc vers ce dernier que le médecin du travail se tournera en premier ; cette mesure peut être considérée comme l'une des modalités d'application de l'article R. 241-42 du Code du travail en vertu duquel le médecin du travail doit être informé de la nature et de la teneur des substances dangereuses contenues dans les produits utilisés. Toutefois en cas d'échec ou si le médecin du travail souhaite compléter son information, il pourra s'adresser directement au fabricant, à l'importateur ou au vendeur du produit qui, le plus souvent, pourra satisfaire directement à tout ou partie de sa demande même s'il n'est censé retransmettre l'information qu'à son client, c'est-à-dire au chef d'établissement.

► **Que peut faire l'utilisateur si la FDS d'un produit dangereux n'a pas été établie ?**

En premier lieu, il devra s'adresser directement au chef d'établissement, qui fera lui-même la demande au fournisseur, ce dernier étant seul responsable de la validité des informations contenues dans les FDS et de leur conformité aux exigences réglementaires. Rappelons qu'en terme de prévention, la démarche la plus cohérente serait qu'un produit sans FDS ne pénètre

pas dans l'entreprise.

Si le fournisseur refuse de transmettre la FDS, plusieurs recours sont possibles (cf. ci-après), la décision de changement de produit et de fournisseur étant probablement la solution la plus efficace pour résoudre ce problème.

► Que faire si la FDS d'un produit dangereux n'est pas en français ?

Il est essentiel que la FDS soit écrite en français pour être lisible par tous. La première démarche à faire est de prendre contact avec le fournisseur (par l'intermédiaire du chef d'établissement dans le cas du médecin du travail), ce qui devrait permettre de résoudre le problème. Si tel n'était pas le cas, le choix d'un autre produit accompagné d'une FDS en français pourra être envisagé.

► Quels sont les recours en cas de problèmes avec le contenu de la FDS (que ce soit sur l'étiquetage proposé ou sur les conduites à tenir en cas d'urgence, etc.) ou avec la transmission (modalité, supports) de celle-ci ?

La démarche à adopter est la même que précédemment, c'est-à-dire prise de contact (par l'intermédiaire du chef d'établissement dans le cas du médecin du travail) avec le fournisseur (qu'il soit fabricant, importateur ou vendeur), seul responsable de la validité des informations contenues dans les FDS et de leur conformité aux exigences réglementaires.

Une discussion ouverte avec ce dernier sur les points litigieux permettra le plus souvent de résoudre ou de comprendre le problème. Cela peut constituer un moyen privilégié pour modifier et améliorer les FDS.

Si tel n'était pas le cas, la transmission du dossier auprès de l'inspecteur du travail dont relève le fournisseur, voire un signalement à l'adresse de la Direction des relations du travail (bureau CT4) peut être envisagée ⁽¹⁰⁾.

Une autre mesure, souvent efficace, est d'envisager le changement de produit et de fournisseur.

Il faut toutefois préciser que des produits non étiquetés peuvent faire l'objet de la rédaction d'une FDS, parfois justifiée par la persistance d'un danger ne nécessitant pas le classement.

⁽¹⁰⁾ Cf. Prévention du risque chimique - 1. Dispositions concernant les fabricants, importateurs et distributeurs. Tiré à part ND 1977 des Cahiers de notes documentaires - hygiène et sécurité du travail.

► Quel est le rôle de l'INRS dans la rédaction de ces FDS ?

L'INRS n'est en aucun cas responsable du contenu des FDS. Les informations contenues dans les FDS et leur conformité aux exigences réglementaires engagent la responsabilité du fournisseur. Cependant, pour les substances nouvellement notifiées ainsi que pour les substances et préparations dangereuses (notamment pour celles classées très toxique, toxique ou corrosive (T+, T ou C) pour lesquelles la déclaration est obligatoire), l'INRS peut être amené à donner un avis sur certaines parties du contenu de la FDS.

5.2. Les questions annexes en rapport avec la FDS

► A quoi sert la déclaration des substances et préparations chimiques à l'INRS ? Quels sont les produits concernés ?

En ce qui concerne la déclaration des substances et préparations chimiques, l'INRS, depuis le 1^{er} janvier 1997, a été désigné comme organisme agréé et a repris toutes les activités confiées précédemment à l'association ORFILA. Les fabricants, importateurs ou vendeurs de préparations (mises sur le marché postérieurement à janvier 1993) classées T (toxique), T+ (très toxique) ou C (corrosive) doivent en faire la déclaration dans les 30 jours qui suivent leur mise sur le marché français auprès de l'organisme agréé (arrêté du 5 janvier 1993). L'INRS est donc chargé de collecter et de conserver les informations sur les produits mis sur le marché en France et destinés à l'industrie ou au grand public, de participer à la prévention des risques qu'ils peuvent présenter, de répondre à toute demande d'ordre médical, notamment en cas d'intoxication, et de garantir le respect de la confidentialité des informations recueillies.

Ces informations sont utilisées pour la prévention du risque chimique ou pour répondre aux demandes d'ordre médical destinées au traitement des affections induites ; ces réponses tiennent bien sûr compte de la qualité du demandeur.

Un formulaire de déclaration a été établi ; il comporte, outre la FDS, si elle est rédigée :

- l'identification du produit (désignation commerciale, responsable de la mise sur le marché),
- le conditionnement commercial,

- l'année de la mise sur le marché,
- le type d'utilisation raisonnablement prévisible avec les quantités mises sur le marché prévues la première année,
- les propriétés physico-chimiques (à remplir en l'absence de FDS),
- l'étiquetage,
- l'identité du signataire,
- les informations sur la composition avec le nom chimique précis (et si possible le numéro CAS) ainsi que les teneurs exactes de toutes les substances de la préparation ; pour les substances non dangereuses contenues dans la préparation, il est possible de donner la teneur à 5 % près.

Pour les autres préparations (ni T, ni T+, ni C), la fourniture de ces informations ne devra être faite que sur demande de l'INRS, et ceci dans les 15 jours.

Ne sont pas concernés par cette réglementation sur la déclaration des produits chimiques, issue du Code du travail : les médicaments, les produits cosmétiques, les produits antiparasitaires à usage agricole, les denrées alimentaires, les produits radioactifs...

► Pour qui ces informations sont-elles disponibles ? A quoi le médecin du travail peut-il avoir accès en s'adressant à l'INRS ?

Seules certaines personnes ont accès à toutes ces informations (notamment à la composition complète) et ceci pour des raisons de confidentialité : il s'agit des inspecteurs et médecins inspecteurs du travail, des ingénieurs conseils responsables des CRAM, des médecins des centres anti-poison et de certains agents chargés de la prévention cités dans le Code rural. Par contre, pour les autres personnes concernées par la protection des travailleurs, notamment les médecins du travail, l'INRS comme les acteurs précédemment énumérés ne sont habilités à fournir que les renseignements relatifs aux dangers que présente la substance ou la préparation, aux précautions à prendre et à la nature et la teneur de toute substance dangereuse contenue dans la préparation, à l'exclusion des informations relevant du secret industriel et commercial; de plus, la famille chimique d'une substance inscrite dans un tableau de maladies professionnelles (voire dans certains cas son nom), pourra être transmise.

► **Que fait l'INRS face à toute demande de renseignement sur la composition d'un produit chimique ?**

Ces demandes de renseignements doivent être faites par écrit et adressées au service Contrôle des produits de l'INRS (circulaire DRT 94/11 du 25 juillet 1994 relative à la déclaration de produits chimiques et note technique en annexe).

Toute demande précisera le nom commercial complet du produit et les coordonnées du fournisseur. Si l'INRS a l'information dans sa base de données, il répondra rapidement. Sinon, le service Contrôle des produits enverra un courrier de demande d'information au fabricant, importateur ou vendeur de la préparation concernant la composition du produit. L'INRS demandera également la FDS si elle a été établie ainsi que la notice technique de ce produit. Dans ce cas, le délai de réponse pourra être de plusieurs semaines, voire parfois de plusieurs mois.

Conclusion

La FDS, document de synthèse essentiellement à usage pratique, est l'un des éléments clés du système de prévention basé sur l'information des utilisateurs de produits chimiques dangereux. C'est un moyen mis à la disposition du destinataire d'un produit chimique par le fournisseur, pour lui transmettre les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité lors de l'utilisation d'un produit dangereux.

La FDS a pour finalité, en complément de l'étiquetage, de doter le chef d'établissement d'un outil lui permettant d'apprécier, sur la base de données validées par son fournisseur, les dangers des produits qu'il se procure et d'identifier et d'évaluer les risques auxquels les salariés qui utilisent ces produits chimiques sont exposés ; c'est ainsi qu'il pourra mettre en place les mesures de prévention adaptées, notamment l'information et la formation des travailleurs concernés et la rédaction de la notice au poste de travail.

Par ailleurs, la FDS représente aussi un outil précieux pour le médecin du travail, lui permettant entre autre, par une meilleure connaissance des produits manipulés et de la nature des risques associés à leur utilisation, de mieux conseiller le chef d'entreprise et de mieux adapter la surveillance médicale des salariés.

L'existence d'une FDS ne doit cependant pas faire oublier la nécessité de vérifier la pertinence de l'étiquetage des produits dangereux, celui-ci faisant partie intégrante des moyens d'information dont disposent les utilisateurs.